



STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ALLIANCE PARC DESCHÊNES

v.2 Adoptée le 16 mars 2023

ARTICLE 1 – LE NOM

L'organisation sans but lucratif, qui porte le nom de l'Alliance Parc Deschênes / Deschênes Park Alliance (APD/DPA), a été constituée en personne morale en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (RLRQ, chapitre C-38) le 4 décembre 2020.

ARTICLE 2 – LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'APD est fixé à l'adresse résidentielle du président en titre.

ARTICLE 3 – LE MANDAT

Alliance Parc Deschênes (APD) souhaite valoriser l'espace naturel, situé entre les rapides Deschênes et le chemin Fraser, incluant l'île Conroy. La mission de l'Alliance est la conservation et la mise en valeur de sa biodiversité et de ses habitats naturels tout en assurant un rôle récréatif et éducatif. Les objectifs sont détaillés ci-dessous :

- Maintenir, améliorer et restaurer les habitats naturels des milieux terrestres et humides et les espèces fauniques et floristiques d'intérêt du site.
- Améliorer la connaissance générale sur la faune, la flore et de leurs habitats.
- Sensibiliser les acteurs locaux et les usagers du site en faveur de la mission d'Alliance Parc Deschênes et les impliquer activement.
- Reconnaître et valoriser les services écosystémiques du site dans un contexte du changement climatique et de perte de la biodiversité.
- Valoriser une saine gestion des activités afin de concilier les différents usages sur le terrain.
- Assurer un statut de conservation permanent au moyen de réglementations appropriées en travaillant avec les autorités gouvernementales.

ARTICLE 4 – LES MEMBRES

Définition

Tout individu qui s'intéresse aux objectifs de l'APD peut devenir membre avec tous les droits qui s'y rattachent, à la suite du paiement de la cotisation annuelle.

Registre de membres

Le registre des membres est maintenu par le ou la secrétaire ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration. Le registre comprend les noms et les coordonnées des membres (adresse courriel, numéro de téléphone, adresse) ainsi que leur statut (en règle ou non).

Cotisation

L'assemblée générale annuelle, sur proposition du conseil, fixe le montant des cotisations annuelles à être versées à l'APD par ses membres. Les cotisations payées ne sont pas remboursables.

Démission

Tout membre peut se retirer en tout temps, en signifiant par écrit ce retrait au ou à la secrétaire de l'APD.

Suspension et radiation

Le conseil peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de l'APD ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'APD.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil doit, par téléphone ou courriel, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition qui lui permettra de se faire entendre et lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés.

ARTICLE 5 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres actifs.

Le Conseil d'administration se compose comme suit :

- Un-e président-e
- Un-e vice-président-e
- Un-e secrétaire
- Un-e trésorière
- trois administrateurs-trices

Élection et mandat

1. Les membres du conseil sont élus-es par les membres de l'APD à l'occasion de l'assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée générale spéciale prévue à cette fin.
2. L'élection se fait au scrutin à main levée ou par écrit, à la majorité simple des voix des membres présents.
3. Le mandat des membres du conseil est de un (1) an. Un membre du conseil peut se présenter pour réélection.
4. Les membres du conseil sont élus-es sans attribution de poste spécifique. À la réunion du conseil suivant l'élection, les membres du conseil décident qui prendra quel poste.

Retrait d'un membre du conseil d'administration

Un-e membre du conseil sera retiré-e s'il ou elle s'absente de trois (3) réunions consécutives sans motivation. Ou, s'il ou elle omet volontairement de déclarer son intérêt dans un contrat avec l'APD.

Déclaration d'intérêt

Un-e membre du conseil intéressé-e, soit personnellement, soit comme représentant-e d'un membre ou d'un organisme dans un contrat avec l'APD, doit déclarer son intérêt. Un-e membre du conseil s'abstient de voter et s'absente de la rencontre lors du vote sur une proposition qui l'implique directement ou implique un organisme qu'il-elle représente.

Remplacement

Les membres du conseil peuvent remplacer un-e membre décédé-e, démissionnaire, radié-e, ou dont le poste est vacant suite aux élections lors d'une assemblée. Le mandat d'un-e membre ainsi nommé-e s'étend jusqu'à la tenue de l'assemblée annuelle suivante.

ARTICLE 6 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Définition

L'APD tient une assemblée générale annuelle, des assemblées générales spéciales au besoin et des réunions du conseil d'administration. L'assemblée générale des membres est l'autorité suprême dans les affaires de l'APD.

Les membres sont convoqués-es aux assemblées ou aux réunions du conseil par voie déterminée par le conseil, par exemple par courriel, par téléphone ou par la poste. Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers des membres ayant droit de vote et présents.

Dans l'éventualité qu'un-e membre soit empêché-e d'être présent-e, il-elle peut déléguer son vote à un-e autre membre de l'APD en avisant le-la Secrétaire par écrit.

Toute assemblée ou réunion doit avoir un procès-verbal par écrit.

1. Assemblée générale annuelle

Réunion de tous-tes les membres, qui a lieu à une date fixée chaque année par le conseil. Les membres y sont convoqués-es par avis écrit du conseil au moins quinze (15) jours à l'avance. L'avis de convocation indique le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour proposé.

L'assemblée générale annuelle se tient dans les 90 jours suivant la fin de l'année financière de l'APD, à moins de circonstances qui empêchent la tenue de l'assemblée dans ce délai.

Tout-e membre peut proposer un sujet pour discussion et décision lors d'une assemblée.

2. Assemblée générale spéciale

Réunion des membres qui a lieu lorsque nécessitée par les circonstances et à laquelle le conseil convoque les membres par avis écrit ou par téléphone au moins sept (7) jours à l'avance. Ce type de réunion peut servir à considérer et à discuter de toute question nécessitant une décision urgente. L'ordre du jour ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion doivent figurer sur l'avis de convocation.

Une assemblée générale spéciale sera convoquée soit par le conseil ou sur demande écrite de dix membres en règle.

3. Réunion régulière du conseil d'administration

Réunion des membres du conseil qui a lieu au moins une fois par mois. Les membres du conseil doivent être convoqués-es par écrit ou par téléphone au moins sept (7) jours à l'avance. L'ordre du jour ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion doivent figurer sur l'avis de convocation.

4. Réunion d'urgence du conseil d'administration

Réunion des membres du conseil d'administration qui a lieu pour une raison particulièrement urgente et à laquelle le-la président-e convoque les membres par avis écrit ou par téléphone au moins 24 heures à l'avance. L'ordre du jour ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion doivent figurer sur l'avis de convocation.

Une réunion d'urgence doit être convoquée sur demande de trois membres du conseil.

Quorum

1. Le quorum des assemblées générales, annuelles et spéciales, consiste des membres présents ainsi qu'au minimum de trois (3) membres du conseil d'administration.
2. Le quorum des réunions du conseil d'administration consiste d'un minimum de trois (3) membres du conseil.

Vote

1. Toute décision prise à une assemblée des membres ou une réunion du conseil sera prise par consensus si possible. S'il n'y a pas consensus sur une question, un vote sera pris.
2. Un vote sera pris par les membres présents-es y compris les membres du conseil en fonction, sur présentation d'une motion d'adoption et d'appui.
3. Toute décision doit avoir un procès-verbal écrit.
4. Seuls les membres en règle ont le droit de vote.
5. Le vote se fait à main levée, à moins que le tiers des membres (Assemblée générale) ou un membre présent (réunion du conseil) ne demande le vote par scrutin.
6. La majorité simple des membres présents (50% + 1) l'emporte. En cas d'égalité, la voix du-de la président-e est prépondérante.

ARTICLE 7 – FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée des membres

1. Décide l'orientation et les activités de l'APD.
2. Adopte les procès-verbaux des assemblées déposés par le-la secrétaire.

3. Adopte le bilan financier et les prévisions budgétaires déposés par le-la trésorier-ère.
4. Fixe le montant de la cotisation annuelle.
5. Approuve ou modifie les statuts et règlements généraux de l'APD.
6. Élit les membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration

1. Veille à l'application des statuts et règlements de l'APD et étudie les propositions visant à les modifier.
2. Exécute les décisions de l'assemblée générale et voit de façon générale à la bonne marche des affaires de l'APD.
3. Gère les activités courantes de l'APD, par exemple les projets, les relations avec le public, les médias, les instances gouvernementales.
4. Fixe les dates des assemblées.
5. Remplit toute autre fonction jugée nécessaire pour le bien de l'APD.

Le-la président-e

- a) Préside les assemblées des membres et les réunions du conseil et maintient l'ordre.
- b) Dispose d'un vote prépondérant aux assemblées des membres.
- c) Signe, avec le-la secrétaire ou un-e autre membre désigné-e par le conseil les procès-verbaux, la correspondance, les effets bancaires et les autres documents officiels de l'APD.
- d) Responsable de l'accomplissement des projets du plan d'action annuel du conseil.
- e) Établit l'ordre du jour des réunions du conseil, de l'assemblée générale, ainsi que celui des réunions régulières ou spéciales, en collaboration avec les autres membres du conseil.
- f) Fait annuellement rapport des activités de l'APD à l'assemblée générale annuelle.
- g) Représente l'APD lors de rencontres avec d'autres organisations ou avec les instances gouvernementales, ou se fait représenter par un autre membre.

Le-la vice président-e

- a) Remplit toutes les fonctions du-de la président-e en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci.
- b) Développe les propositions de financement en collaboration avec le-trésorier.

Le-la secrétaire

- a) Tient un procès-verbal complet, exact et impartial des délibérations de toutes les assemblées régulières ou spéciales et de toutes les réunions du conseil.
- b) Prépare les lettres pour signature du-de la président-e et remplit toutes les autres fonctions de secrétariat que lui confie le conseil.
- c) Est responsable des documents de l'APD incluant le registre des membres.
- d) Distribue les avis de réunions et autres communiqués aux membres.

Le-la trésorier-ère

- a) Maintient, classe, sauvegarde et conserve les pièces justificatives, les autorisations, les factures ou pièces comptables pour chaque déboursé, ainsi que les livres comptables et les pièces justificatives de tout revenu versé à l'APD.
- b) Tient compte des transactions financières d'une façon acceptable au conseil et suivant de bonnes pratiques comptables.
- c) Ne verse aucune somme qui n'est pas appuyée par une pièce justificative en bonne et due forme.
- d) Développe, maintient et administre le budget annuel correspondant au plan d'action approuvé.
- e) Présente un état financier à chaque réunion du conseil d'administration
- f) Présente un bilan financier annuel et un budget proposé pour adoption par le conseil, et présente le bilan financier annuel et budget à l'assemblée générale annuelle pour information et discussion.

Les administrateurs-trices

- a) Participent aux réunions du conseil, contribuent aux discussions, dans le but d'assurer la bonne marche des activités de l'APD.
- b) Peuvent prendre des fonctions spécifiques au sein du conseil au besoin.

ARTICLE 8 - Finances

L'APD maintient un compte bancaire dans lequel tous les revenus sont déposés et à partir duquel toutes les dépenses sont effectuées.

Trois membres du conseil sont autorisé-es à signer les dépenses de l'APD, dont deux doivent signer chaque dépense.

Le-la trésorier-ère peut maintenir une petite caisse pour des menues dépenses.

L'année financière de l'APD est du 1 janvier au 31 décembre de l'année.